

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois  
convenables pour l'année 2017**

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 novembre 2016, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2017 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3515 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

**Règlement sur la table des revenus bruts  
annuels d'emplois convenables pour  
l'année 2017**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2017 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
1.	de	22 420\$	à moins de	23 000\$
2.	“	23 000\$	“	25 000\$
3.	“	25 000\$	“	28 000\$
4.	“	28 000\$	“	31 000\$
5.	“	31 000\$	“	34 000\$
6.	“	34 000\$	“	37 000\$
7.	“	37 000\$	“	40 000\$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
8.	“	40 000\$	“	43 000\$
9.	“	43 000\$	“	46 000\$
10.	“	46 000\$	“	49 000\$
11.	“	49 000\$	“	52 000\$
12.	“	52 000\$	“	55 000\$
13.	“	55 000\$	“	58 000\$
14.	“	58 000\$	“	61 000\$
15.	“	61 000\$	“	64 000\$
16.	“	64 000\$	“	67 000\$
17.	“	67 000\$	“	70 000\$
18.	“	70 000\$	“	72 500\$
19.	“	72 500\$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65713